

**CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DU TUBE RETORTIER  
SUR LA COMMUNE D'ISTRES - AVENANT N° 5**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, Vice-Président délégué à la Commande Publique, à la transition écologique et énergétique, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la planification agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Concession d'Aménagement par délibération n° du Conseil de la Métropole du 5/05/2022.

Etant ci-après désignée « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

ET :

**- L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE,**

Dont le siège social est sis Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, nommé à cette fonction en vertu d'un arrêté n° 01/22 du 14 janvier 2022 habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 04/20 du Conseil d'Administration du 30 juillet 2020 portant répartition et délégation de compétences organiques et juridiques au sein de l'épad ouest Provence, et de la délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2022.

Etant ci-après désigné « L'épad Ouest Provence »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Par délibération n° 270/02 en date du 26 juin 2002, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a décidé, en application des dispositions des articles L300-4 et R311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'épad Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Tubé Retortier sur la commune d'Istres par la conclusion d'une Concession d'Aménagement, notifiée le 26 juillet 2002.

Par délibération n° 884/08 en date du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n° 73/09 en date du 17 décembre 2009, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°2 à la concession d'aménagement pour modifier le périmètre de la ZAC du Tubé Retortier afin de tenir compte de la procédure d'extension sur son secteur centre et pour proroger de 5 ans la durée de la concession.

Depuis le 1er janvier 2016, le Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URB 021-1958/17/BM du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement afin de proroger la durée de cinq ans du délai d'exécution de ladite concession.

Par délibération n° URB 024-2194/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°4 à la Concession d'Aménagement relatif à la définition de la nouvelle limite d'encours global des emprunts.

La concession d'aménagement arrive à terme le 26 juillet 2022. A ce jour, au regard des études et travaux qui restent à mener et des opérations commerciales qui découlent dans la ZAC du Tubé Retortier au titre de l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale nécessitent une prolongation des délais d'exécution. La Concession d'Aménagement est donc prolongée de 5 ans.

De plus, il convient de préciser les termes de la Concession d'Aménagement au regard de la coordination indispensable pour la bonne conduite de l'opération et de la complète information du concédant prévue à l'article 2, en indiquant que le concessionnaire informera préalablement le concédant sur la réalisation des études, sur la passation des contrats et conventions nécessaires à la réalisation de l'opération, sur les projets de Cahier des Charges de Cession de Terrain et sur tous transferts de propriété, ainsi que sur l'organisation des réunions décisives, des comités techniques et de pilotage.

Dans ce contexte, il convient, de conclure un nouvel avenant afin de proroger les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre la poursuite de la ZAC. La Concession d'Aménagement est donc prolongée de 5 ans à compter de sa date de signature et sa date d'échéance est fixée au 26 juillet 2027. De plus, il convient de préciser les termes de la Concession d'Aménagement au regard de la coordination indispensable pour la bonne conduite de l'opération et de la complète information du concédant prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 1:**

Le présent avenant a pour objet d'une part, de prolonger le délai d'exécution de la Concession d'Aménagement de 5 ans et de fixer la nouvelle date d'échéance au 26 juillet 2027 et d'autre part de préciser les termes de la concession d'aménagement au regard de la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération et de la complète information du concédant prévue à l'article 2,

#### **ARTICLE 2:**

L'article 2 « Mission de l'aménageur » est complété de la manière suivante:

D'une manière générale et en concertation avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'aménageur assure l'ensemble des études, administratives et financières, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la poursuite de l'opération et assure en tous temps une complète information de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les conditions de déroulement de l'opération.

Ainsi, le concessionnaire informera préalablement le concédant sur la réalisation des études, la passation des contrats et conventions nécessaires à la réalisation de l'opération, sur les projets de Cahier des Charges de Cession de Terrain et sur tous transferts de propriété, ainsi que sur l'organisation des réunions décisives et des comités techniques et de pilotage.

#### **ARTICLE 3:**

L'article 3 de la Concession d'Aménagement « Durée de la Convention » est modifié comme suit:

La durée de la présente concession est fixée à 25 ans à compter de sa date de notification et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

#### **ARTICLE 4:**

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 26 juillet 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'épad Ouest Provence,  
Le Directeur

**Monsieur Stéphane ALLORGE**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Le Vice-Président Délégué  
Commande Publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCoT et planification,

**Monsieur Pascal MONTECOT**